



Lausanne, le 26 octobre 2023

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 21 septembre 2023 ([8C 620/2022](#))

### **Les prestations en faveur des bénéficiaires de rentes partiellement invalides ne sont pas limitées dans le temps en fonction de l'âge en vertu de l'article 21 alinéa 1 lettre c LAA**

*Le Tribunal fédéral admet le recours d'une bénéficiaire de rente partiellement invalide dont l'assurance-accidents a supprimé les prestations à sa charge une fois atteint l'âge ordinaire de la retraite. La lettre, la genèse, le contexte et l'interprétation téléologique de l'article 21 alinéa 1 lettre c LAA s'opposent dans l'ensemble à une limitation dans le temps, en fonction de l'âge, des prestations en faveur des bénéficiaires de rentes partiellement invalides.*

L'assurance-accidents verse depuis plusieurs années une rente d'invalidité à la recourante partiellement invalide et a jusqu'ici également pris en charge les frais d'une physiothérapie à long terme visant à maintenir sa capacité résiduelle de gain. Par décision, puis décision sur opposition, l'assurance-accidents a supprimé ces prestations de soins ainsi que le remboursement des frais au 31 mai 2020, au motif que la recourante allait atteindre l'âge de 64 ans à mi-mai 2020 et, par conséquent, l'âge ordinaire de la retraite. Le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a rejeté le recours formé contre cette décision. Le Tribunal fédéral admet le recours et annule la décision attaquée ainsi que la décision sur opposition.

Le Tribunal fédéral s'est penché de manière approfondie sur la teneur de l'article 21 alinéa 1 lettre c de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). Il ressort de la lettre claire de ladite disposition qu'il n'est, premièrement, pas exigé de la personne assurée

qu'elle fasse effectivement usage de sa capacité résiduelle de gain. De même, rien n'indique que les prestations en nature en faveur des bénéficiaires de rentes partielles ne soient plus dues une fois l'âge de la retraite AVS atteint. Deuxièmement, le processus législatif n'apporte pas d'indications utiles à cet égard. Troisièmement, et contrairement à ce qui est le cas pour la rente de l'assurance accident, il n'existe pas de disposition légale relative aux conséquences de l'âge de la retraite AVS sur le droit aux prestations prévues à l'article 21 alinéa 1 LAA. Du point de vue systématique, rien ne permet non plus de conclure à une restriction, voire une limitation temporelle liées à l'âge. Quatrièmement, au regard du sens et du but de la disposition, il apparaît peu probable que le législateur ait voulu, en opérant la distinction entre les lettres c et d, limiter le droit au traitement médical des personnes âgées partiellement invalides. En effet, en cas d'invalidité totale, la prise en charge par l'assurance-accidents des frais de traitement des bénéficiaires de rente est accordée aux conditions clairement énoncées à la lettre d, indépendamment de l'âge. Il n'y a ainsi pas de raison de répercuter sur l'assurance-maladie le remboursement des frais causés par un accident dans le cas de bénéficiaires de rente partiellement invalides, à partir de l'âge de la retraite AVS.

En résumé, tant la lettre de la disposition que sa genèse, son contexte et son interprétation téléologique s'opposent dans l'ensemble à une limitation dans le temps en fonction de l'âge, fondée sur l'article 21 alinéa 1 lettre c LAA, des prestations en faveur des bénéficiaires de rentes partiellement invalides. Par conséquent, l'assurance-accidents reste, jusqu'à nouvel ordre, tenue de prendre en charge les coûts d'une physiothérapie à long terme visant à maintenir la capacité résiduelle de gain.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 26 octobre 2023 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [8C 620/2022](#).